



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial  
Deuxième session

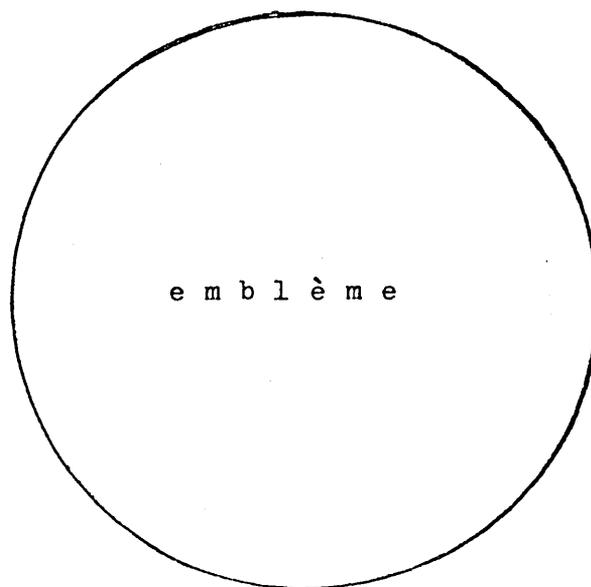
Washington, D.C. (USA), 5 au 8 septembre 1978

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Etude de la forme et de la périodicité de la publication de la Liste du patrimoine mondial, de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste des biens pour lesquels une coopération technique est fournie

1. En application de la Convention, le Comité doit établir, tenir à jour et diffuser les trois listes suivantes :
  - A : la "Liste du patrimoine mondial" - une liste mise à jour doit être diffusée au moins tous les deux ans (Article 11(2) de la Convention) ;
  - B : la "Liste du patrimoine mondial en péril", que le Comité doit établir, mettre à jour et diffuser "chaque fois que les circonstances l'exigent"; selon l'article 11(4) de la Convention, il s'agit d'une liste des "biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis... Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate" ; et
  - C : Une "liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie" (article 13(5) de la Convention).
2. Dans le document de travail établi pour la première session du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat a proposé que la liste C mentionnée ci-dessus contienne une brève description :
  - (a) de tous les biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie ; et
  - (b) du type d'assistance accordé et du résultat obtenu.

3. Si cette proposition est acceptée, ne figureront sur la Liste du patrimoine mondial en péril que les biens qui, tout en ayant pu recevoir du Comité une certaine assistance, sont néanmoins toujours en danger et ont encore besoin d'une assistance qui pourra éventuellement être financée, soit en totalité soit en partie, par d'autres sources.
4. Le Comité souhaitera peut-être examiner les renseignements qui devraient figurer sur la Liste du patrimoine mondial ; le Secrétariat propose qu'on ajoute au nom et aux détails relatifs à l'emplacement du bien une brève description et une justification de son inscription sur la liste (c'est-à-dire de sa "valeur universelle exceptionnelle").
5. La proposition figurant à l'annexe I sur le contenu et la disposition de la publication divulgant les trois listes, préparée par le Secrétariat à la lumière des suggestions formulées ci-dessus, a été examinée par le Bureau lors de sa première session. Le Bureau a accepté la proposition visant à combiner les trois listes en une seule publication simple et a jugé préférable d'examiner plus tard la possibilité de préparer des formes de publication plus ambitieuses. La proposition ci-jointe est soumise à l'examen du Comité.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE  
ET LA CULTURE



P A T R I M O I N E M O N D I A L

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

TABLE DES MATIERES

Page

Introduction

Liste du patrimoine mondial

Liste du patrimoine mondial en péril

Liste des biens pour lesquels une  
coopération technique a été  
fournie au titre de la Convention  
concernant la protection du  
patrimoine mondial, culturel et  
naturel

I N T R O D U C T I O N

[rappelant le but de la Convention]

LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Etablie par le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle sur la base des propositions soumises par les États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

## INTRODUCTION

Aux termes de la Convention du patrimoine mondial, chacun des Etats parties à celle-ci devrait, dans toute la mesure du possible, soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Sur la base des inventaires soumis par les Etats, le Comité du patrimoine mondial établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "Liste du patrimoine mondial" une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel tels qu'ils sont définis dans la Convention (1) qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

---

(1) "patrimoine culturel" est défini par la Convention comme suit :

- les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

"patrimoine naturel" est défini par la Convention comme suit :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

de l'homme

Lors de sa première session (27 juin-1er juillet 1977), le Comité du patrimoine mondial a établi les critères suivants pour l'évaluation des biens culturels et naturels :

- a) Pour un *bien culturel*, une valeur universelle exceptionnelle sera reconnue à un monument, un ensemble ou un site - tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la Convention - proposés à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial lorsque ce bien répond à l'un au moins des critères ci-après. En conséquence, tout bien retenu devra :
- (i) représenter des *réalisations artistiques* ou *esthétiques uniques* et des *chefs-d'œuvre* de l'esprit créateur de l'homme; ou
  - (ii) avoir exercé une *influence* considérable, soit pendant une période donnée, soit dans une région culturelle déterminée, sur le *développement ultérieur* de l'architecture, de la sculpture monumentale, de la conception des jardins et des paysages, des arts connexes ou de l'habitat; ou
  - (iii) être *unique* ou *extrêmement rare*, ou *remonter à une haute antiquité*; ou
  - (iv) constituer un témoignage ou spécimen parmi les plus caractéristiques d'un *type* de structure, représentant un développement majeur dans les domaines culturel, social, artistique, scientifique, technologique ou industriel; ou
  - (v) constituer un exemple caractéristique de styles architecturaux, procédés de construction ou formes d'*habitats humains traditionnels et significatifs* et qui sont vulnérables par nature ou sous l'effet de mutations socioculturelles ou économiques irréversibles; ou
  - (vi) être *associé* à des idées ou croyances, à des événements ou à des personnages ayant une importance ou une signification historique considérable.

Il est nécessaire dans tous les cas de prendre en considération l'état de conservation des biens (qui devraient être apprécié d'une manière relative par rapport à l'état de conservation des biens de la même époque et de même type de catégorie).

En outre, il faudrait aussi que les biens répondent à un critère d'*authenticité* pour ce qui est de leur conception, de leur matériaux, de leur exécution et de leur situation; l'idée d'*authenticité* ne se limite pas à des considérations de forme et de structure originelles, mais recouvre aussi toutes les modifications et additions ultérieures faites au cours du temps et qui ont en elles-mêmes une valeur artistique ou historique.

- b) Pour un *bien naturel*, une valeur universelle exceptionnelle sera reconnue à un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention - proposé à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial lorsque ce bien répond au moins à l'un des critères ci-après. En conséquence, les biens retenus devront :
- (i) être des exemples éminemment représentatifs des *grands stades de l'évolution de la terre*. Cette catégorie de biens comprendrait les sites représentant les principales "ères" géologiques, tel "l'âge des reptiles" où le développement de la diversité naturelle de la planète apparaît le mieux et l'"ère glaciaire" où les premiers hommes et leur environnement passaient par des transformations majeures; ou
  - (ii) être des exemples éminemment représentatifs des *processus géologiques* en cours, de l'*évolution biologique* et de l'*interaction entre l'homme et son environnement naturel* ayant une grande signification. Cette catégorie est distincte de celle des périodes de l'histoire de la terre et se rapporte aux processus d'évolution en cours des plantes, des animaux, des formes de terrain, des formes marines et d'eau douce; il s'agit par exemple (a) des processus géologiques tels la glaciation et le vulcanisme, (b) des évolutions biologiques tels les biomes, par exemple la forêt tropicale humide, les déserts et la toundra, (c) de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel telle qu'elle se manifeste par des terres cultivées en terrasses; ou

- (iii) représenter des *phénomènes, formations ou traits naturels uniques, rares ou éminemment remarquables ou de beauté exceptionnelle*, tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants pour l'homme, les phénomènes naturels (par exemple, rivières, montagnes, chutes d'eau), les visions spectaculaires résultant de grandes concentrations d'animaux, de vastes étendues de végétation naturelles et l'exceptionnelle fusion d'éléments naturels et culturels; ou
- (iv) être des *zones abritant des communautés d'espèces animales ou végétales rares ou menacées*. Cette catégorie comprend des écosystèmes où existent des concentrations de végétaux et d'animaux présentant un intérêt et une importance universels.

Il est à remarquer qu'au cas où un site particulier ne comporte pas l'un des éléments éminemment spectaculaires et remarquables définis précédemment, tout en s'intégrant - considéré dans une perspective plus large - dans un ensemble périphérique présentant de nombreux éléments significatifs, la zone dans son ensemble pourra être prise en considération pour attester la présence d'un éventail de caractéristiques d'intérêt mondial.

La liste qui suit comprend les biens culturels et naturels qui ont déjà été examinés par le Comité du patrimoine mondial et considérés par le Comité comme ayant une valeur universelle exceptionnelle selon les critères énoncés ci-dessus. Des inscriptions seront ajoutées au fur et à mesure que le Comité examine favorablement lors de ses sessions ultérieures d'autres propositions d'inscription soumises par les Etats parties. Les Etats sur le territoire desquels les biens culturels et naturels suivants sont situés figurent en ordre alphabétique.

(1 page par bien)

LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

(Nom du bien)

(Etat)

(Localisation)

(Description)

(Justification d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial)

(Photographie(s) sur page de gauche)

## LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

La "liste du patrimoine mondial en péril" qui se trouve aux pages suivantes se réfère exclusivement aux biens culturels et naturels figurant sur la liste du patrimoine mondial qui sont menacés de dangers graves et précis, pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une coopération technique a été demandée aux termes de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

(Nom du bien)

(Etat)

(Référence sur la liste du patrimoine mondial)

(Description des dangers menaçant ce bien et de son état de préservation)

(Description des travaux nécessaires pour assurer sa conservation et coût estimé de ces travaux)

---

(Trois biens par page)

LISTE DES BIENS POUR LESQUELS UNE COOPERATION TECHNIQUE A ETE  
FOURNIE AU TITRE DE LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

(Nom du bien)

(Etat)

(Référence sur la liste du patrimoine  
mondial et sur la liste du patrimoine  
mondial en péril)

(Description de la coopération technique  
fournie et des résultats de cette coopération)

---

(3 ou 4 biens par page)